



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
Affaire suivie par : Véronique PETITEAU
Tél : 02.40.41.47.76
Fax : 02.40.41.22.77
veronique.petiteau@loire-atlantique.gouv.fr
Dossier n° 98-0778

Nantes, le

12 MAI 2016

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 513-1 et R. 511-9 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 2 mars 1990 à la SA BONNE GARDE – INTERMARCHE pour l'exploitation de la station-service située à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE 5 bis rue du lieutenant Augé ;

VU l'accusé de réception délivré le 20 août 2012 à la SA BONNE GARDE - INTERMARCHE, valant bénéfice de l'antériorité au décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 pour la rubrique 1435 relative au fonctionnement de l'installation de distribution de carburant située à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE 58 bis rue du Lieutenant Augé ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration réceptionnée le 11 avril 2016 de la SA BONNE GARDE, sollicitant un bénéfice d'antériorité pour les installations du magasin INTERMARCHE (surface alimentaire et station-service) qu'elle exploite à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE 5 bis rue du lieutenant Augé ;

ACCUSE RECEPTION

à la SA BONNE GARDE– INTERMARCHE

de sa déclaration réceptionnée le 11 avril 2016 faisant savoir qu'elle exploite des installations de réfrigération et une station-service sous l'enseigne de son magasin INTERMARCHE situé à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE 5 bis rue du lieutenant Augé.

Ce document vaut bénéfice de l'antériorité au titre du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 précité.

Cette installation classée relève :

– **du régime de la déclaration** sous les numéros suivants de la nomenclature :

4734-1-c, Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : pour les cavités souterraines et les stockages enterrés supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total, **soit : 109,6 tonnes (dont 68 tonnes d'essence) (activité soumise au contrôle périodique).**

1435-3, Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³, **soit : 1800 m³ (activité soumise au contrôle périodique).**

4802-2-a, Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg, **soit : 568 kg (activité soumise au contrôle périodique).**

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions des arrêtés ministériels précités.

Toute modification de l'installation devra être signalée aux services préfectoraux, qu'il s'agisse de la nature des activités ou de leur volume, de changement de raison sociale, de changement d'exploitant, de construction de bâtiment, d'arrêt total ou partiel de l'activité.

**Le PREFET,
Pour le Préfet,
le directeur de la coordination
et du management de l'action publique**



Jean-Philippe AUBRY

P.J. : Prescriptions

**SA BONNE GARDE
INTERMARCHE
5 bis rue du lieutenant Augé
44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE**

